

COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE

* * * * *

SEANCE DU 08 JUILLET 2009

* * * * *

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille neuf, le huit juillet, à dix-huit heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Denis DOLIMONT, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : **29**

Date de convocation du conseil municipal : 02 juillet 2009

Date d'affichage : 02 juillet 2009

Présents : M. DOLIMONT, Mme SESENA, M. VAUD, Mme FEUILLADE-MASSON, M. BAUER, Mme ROUX, M. SIMONIN, M. FOUGERE, Mme LAMIRAUD, M. SAUGNAC, M. ROUSSEAU, Mme PERON, M. BLANCHON, Mme DIAZ, M. BOUISSOU, Mme BONNEAU, M. BRIERE, Mme LOUIS, Melle ROCHETEAU, M. TAMISIER, M. MIEGE-DECLERCQ, Mme GUIRADO, M. MONTALETANG

Arrivée de Mme OPHELE à 18 h 05

Absents avec procuration :

M. ROUGEMONT avec procuration à M. FOUGERE

Melle VEAUX avec procuration à Mme ROUX

M. CAILLAUD avec procuration à M. DOLIMONT

Mme AYMARD avec procuration à M. BLANCHON

Absente :

Melle CHABROL

M. BLANCHON a été nommé secrétaire de séance.

N° 50/2009 : DECISION MODIFICATIVE N°3

En application de l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et sur demande de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de se prononcer à huis clos sur cette question.

La présente décision modificative permettra la prise en charge d'une partie des frais d'obsèques suite au décès d'un agent communal dans le cadre d'un accident de trajet :

COMPTE	INTITULE	DEPENSES	RECETTES
022-01-ONV	Dépenses imprévues	1 500	
6713-020-ADM	Secours et dots		1 500

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte la décision modificative présentée.

N° 51/2009 : OCTROI D'UN SECOURS

En application de l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et sur demande de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de se prononcer à huis clos sur cette question.

Suite au décès d'un agent communal dans le cadre d'un accident de trajet, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de prendre en charge une partie des frais d'obsèques pour un montant de 1 429,50 € correspondant à 50 % du plafond mensuel de la sécurité sociale (au 1^{er}/01/2009).

Cette somme sera versée sur présentation de facture à la SARL FAUDRY RIVET - 1, rue du Mémorial - 16260 CHASSENEUIL SUR BONNIEURE qui s'est chargé des obsèques.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte d'octroyer ce secours.

N° 52/2009 : MARCHÉ DE PRESTATIONS DE FOURNITURE D'ÉNERGIE, D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE AVEC GROS ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT – AUTORISATION DE SIGNATURE

REFERENCES : - Articles L 2122-21 et L 2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Articles 35-I-1°, 59 et 66 du Code des Marchés Publics.

Par délibération en date du 25/03/2009, le Conseil Municipal s'était prononcé sur le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert, pour la passation du marché de prestations de fourniture d'énergie, d'exploitation et de maintenance avec gros entretien et renouvellement.

Après avoir pris connaissance de l'étendue des besoins à satisfaire et du montant prévisionnel du marché, le Conseil Municipal avait :

- Approuvé le dossier de consultation des entreprises.
- Autorisé Monsieur le Maire à lancer la procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles 33, 57 à 59 du Code des Marchés Publics, pour la passation du marché de prestation de fourniture d'énergie, d'exploitation et de maintenance avec gros entretien et renouvellement.
- Autorisé Monsieur le Maire à signer le marché correspondant et toutes les pièces s'y rapportant.

Dans le cadre de cette procédure, la Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 22 juin 2009 pour étudier les propositions des entreprises. Aucune des offres n'étant acceptable, au regard de l'estimation financière, la Commission d'Appel d'Offres a déclaré l'appel d'offres ouvert infructueux, et a décidé de relancer une procédure négociée sans publicité mais avec mise en concurrence, comme le prévoit l'article 35-I-1° du Code des Marchés Publics si les conditions initiales ne sont pas substantiellement modifiées.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte de compléter la précédente délibération, en autorisant Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la conclusion du marché négocié, avec l'entreprise qui sera désignée comme attributaire par la Commission d'Appel d'Offres.

N° 53/2009 : MARCHE DE TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION D'UN EQUIPEMENT SOCIOCULTUREL – AVENANT N°1 AU LOT N°12 – ESPACES VERTS (AMENAGEMENTS PAYSAGERS, PLANTATIONS)

Références : - Article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Article 20 du Code des Marchés Publics.

Suite à l'appel d'offres ouvert lancé en mars 2008 pour la construction de l'équipement socioculturel, le lot n°12 « Espaces verts (aménagement paysagers, plantations) » a été attribué à l'entreprise MAG PAYSAG.

Dans le cadre de l'exécution du marché, il s'avère nécessaire de modifier certaines prestations :

1°) - Value : la terre végétale prévue au marché de l'entreprise est déjà prévue par l'entreprise de VRD ; la prestation est donc en double : - 13 635 € H.T.

2°) + Value : talus à planter. Le marché de l'entreprise ne prévoyait pas le bâchage et les plantations de tous les talus du projet. Seuls les talus des jardins à l'arrière de l'équipement étaient prévus plantés, or la maîtrise d'ouvrage souhaitait que tous les talus soient plantés pour des raisons esthétiques et d'entretien : + 13 635 € H.T.

La plus-value et la moins value s'annulent. Ce changement de prestations n'a donc pas de conséquence financière sur le montant du marché.

	Montant du marché de base	Montant de l'avenant	Montant du nouveau marché
H.T.	36 044,65 €	00,00 €	36 044,65 €
T.V.A. 19,6 %	7 064,75 €	00,00 €	7 064,75 €
T.T.C.	43 109,40 €	00,00 €	43 109,40 €

Le Conseil Municipal, à la majorité des voix « pour » et 5 « abstentions » (M. TAMISIER, Mme OPHELE, M. MIEGE-DECLERCQ, Mme GUIRADO et M. MONTALETANG) approuve le projet d'avenant présenté, et autorise Monsieur le Maire à le signer, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

N° 54/2009 : MARCHÉ DE TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION D'UN EQUIPEMENT SOCIOCULTUREL – AVENANT N°1 AU LOT N°11 – PEINTURES INTERIEURES - EXTERIEURES

Références : - Article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Article 20 du Code des Marchés Publics.

Suite à l'appel d'offres ouvert lancé en mars 2008 pour la construction de l'équipement socioculturel, le lot n°11 « Peintures intérieures - extérieures » a été attribué à l'entreprise MARC MEUNIER.

Dans le cadre de l'exécution du marché, il s'avère nécessaire de supprimer certaines prestations : suppression d'un revêtement textile non nécessaire.

Justifications de l'avenant : L'avenant en - value fait suite à la constatation d'une prestation de revêtements textiles collés dans certains locaux, et qui, pour des raisons essentiellement environnementales et d'aspects intérieurs est remplacée par de la peinture.

Le devis transmis par l'entreprise titulaire du marché représente une moins value de 2 487,12 € H.T. soit 2 974,60 € T.T.C., entraînant une modification des conditions économiques du marché comme suit :

	Montant du marché de base	Montant de l'avenant	Montant du nouveau marché
H.T.	28 161,09 €	- 2 487,12 €	25 673,97 €
T.V.A. 19,6 %	5 519,57 €	- 487,48 €	5 032,10 €
T.T.C.	33 680,66 €	- 2 974,60 €	30 706,07 €

Le Conseil Municipal, à la majorité des voix « pour » et 5 « abstentions » (M. TAMISIER, Mme OPHELE, M. MIEGE-DECLERCQ, Mme GUIRADO et M. MONTALETANG), approuve le projet d'avenant présenté, et autorise Monsieur le Maire à le signer, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

N° 55/2009 : MARCHÉ DE TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION D'UN EQUIPEMENT SOCIOCULTUREL – AVENANT N°1 AU LOT N°10 – CARRELAGES - FAIENCES

Références : - Article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Article 20 du Code des Marchés Publics.

Suite à l'appel d'offres ouvert lancé en juillet 2008 pour la construction de l'équipement socioculturel, le lot n°10 « Carrelages - Faiences » a été attribué à l'entreprise GATIER et Fils.

Dans le cadre de l'exécution du marché, il s'avère nécessaire de rajouter les prestations suivantes : la pose d'un revêtement en grès cérame dans le local « atelier sale » de l'équipement.

Justifications de l'avenant : L'avenant en plus value fait suite à la constatation d'une part, d'un paragraphe manquant dans le CCTP et d'une ligne manquante sur le bordereau de prix de l'entreprise lors de passation des marchés, d'autre part de la nécessité de réaliser cette prestation dans le cadre de l'avancement du chantier. En effet, la pose de ce revêtement, dans « l'atelier sale », s'avère indispensable, pour des raisons d'hygiène et d'entretien courant de ce local.

Le devis transmis par l'entreprise titulaire du marché s'élève à 2 681 € H.T. soit 3 206,48 € T.T.C., entraînant une modification des conditions économiques du marché comme suit :

	Montant du marché de base	Montant de l'avenant	Montant du nouveau marché
H.T.	18 086,25 €	2 681,00 €	20 767,25 €
T.V.A. 19,6 %	3 544,91 €	525,48 €	4 070,38 €
T.T.C.	21 631,16 €	3 206,48 €	24 837,63 €

Compte-tenu du pourcentage d'augmentation du montant initial du marché (environ + 14,82 %), la commission d'appel d'offres, réunie le 22/06/2009, a donné un avis favorable sur la passation de cet avenant.

Le Conseil Municipal, à la majorité des voix « pour » et 5 « abstentions » (M. TAMISIER, Mme OPHELE, M. MIEGE-DECLERCQ, Mme GUIRADO et M. MONTALETANG), approuve le projet d'avenant présenté, et autorise Monsieur le Maire à le signer, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

N° 56/2009 : MARCHÉ DE TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION D'UN EQUIPEMENT SOCIOCULTUREL – AVENANT N°1 AU LOT N°5 – MENUISERIES BOIS INTERIEURES ET EXTERIEURES

Références : - Article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Article 20 du Code des Marchés Publics.

Suite à l'appel d'offres ouvert lancé en juillet 2008 pour la construction de l'équipement socioculturel, le lot n°5 « Menuiserie bois intérieures et extérieures » a été attribué à l'entreprise BERNARD MOREAU.

Dans le cadre de l'exécution du marché, il s'avère nécessaire de rajouter les prestations suivantes :

- la prestation d'aménagement de la sous-face extérieure de l'auvent d'entrée de l'équipement : cette sous-face sera traitée selon le principe d'une résille décorative en bois de mélèze.

Justification de l'avenant : le projet de sous-face de l'auvent représente une amélioration de la qualité architecturale de l'entrée de l'édifice. La sous-face envisagée constituera une « nappe » d'éléments en mélèze qui va redonner un aspect plus en accord avec le traitement de la façade principale en réalisant un accompagnement du claustra vertical.

Le devis transmis par l'entreprise titulaire du marché s'élève à 10 307,43 € H.T. soit 12 327,69 € T.T.C., entraînant une modification des conditions économiques du marché comme suit :

	Montant du marché de base	Montant de l'avenant	Montant du nouveau marché
H.T.	73 146,55 €	10 307,43 €	83 453,98 €
T.V.A. 19,6 %	14 336,72 €	2 020,26 €	16 356,98 €
T.T.C.	87 483,27 €	12 327,69 €	99 810,96 €

Compte-tenu du pourcentage d'augmentation du montant initial du marché (environ + 14,09 %), la commission d'appel d'offres réunie le 22/06/2009 a émis un avis favorable sur la passation de cet avenant.

Le Conseil Municipal, à la majorité des voix « pour » et 5 « abstentions » (M. TAMISIER, Mme OPHELE, M. MIEGE-DECLERCQ, Mme GUIRADO et M. MONTALETANG), approuve le projet d'avenant présenté, et autorise Monsieur le Maire à le signer, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

N° 57/2009 : ACQUISITION DE TERRAIN

Références : - Article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales

Dans le cadre d'une régularisation de limite de propriété, suite à un aménagement de voirie, Monsieur le Maire invite l'assemblée à se prononcer sur l'acquisition de la parcelle cadastrée :

- N°588 du plan cadastral, section BE pour une contenance de 56 ca (anciennement numérotée 564).

L'acquisition auprès de Monsieur et Madame ANDRE Avril Jean-René - demeurant 2, rue de Chez Dary - 16710 Saint-Yrieix - se fera pour l'euro symbolique.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte cette acquisition et autorise Monsieur le Maire à signer l'acte notarié et toutes pièces s'y rapportant.

N° 58/2009 : CONVENTION ENTRE LA COMMUNE, LE S.M.A.P.E. ET LA F.C.O.L. POUR LA SURVEILLANCE DE LA BAIGNADE

Par délibération n°35/2009, le Conseil Municipal avait autorisé Monsieur le Maire à signer la convention entre le S.M.A.P.E., la F.C.O.L. et la Commune relative à la surveillance de la baignade au plan d'eau de la Grande Prairie.

Or, la première convention établie par le S.M.A.P.E. faisait état d'une durée de 4 ans pour se conclure le 31/12/2013.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer une nouvelle convention modifiée comme il se doit, à savoir :

« ...pour se conclure le 31/12/2013 » ; sans mentionner la durée inexacte de 4 ans qui figurait dans le projet initial.

N° 59/2009 : AUTORISATION DE SIGNATURE DE DEUX CONVENTIONS RELATIVES A LA TELETRANSMISSION DES ACTES AU CONTROLE DE LEGALITE

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004,

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité,

Considérant le déploiement de la télétransmission, au représentant de l'Etat, des actes des collectivités territoriales en Charente, département pilote pour cette nouvelle modalité de transmission,

Considérant l'intérêt de ce mode de transmission qui constitue une voie de progrès et de modernisation de l'administration,

Considérant que, conformément au décret visé plus haut, pour mettre en œuvre la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité, une convention doit être conclue avec le Préfet pour déterminer, notamment, la nature et les caractéristiques des actes transmis par cette voie, les engagements respectifs de la collectivité et du représentant de l'Etat pour le fonctionnement de ce processus.

Considérant que la convention à intervenir sera conclue pour une durée initiale de un an, avec tacite reconduction, mais que la commune conserve la possibilité d'y mettre un terme à tout moment.

Considérant que cette transmission électronique nécessite une convention d'usage avec le SDITEC pour définir un plan de service.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- ⇒ D'approuver le projet de convention entre la commune de Saint-Yrieix et le représentant de l'Etat pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité.
- ⇒ D'autoriser le Maire à signer la convention et les éventuels avenants à venir.
- ⇒ D'autoriser le Maire à signer la convention d'usage avec le SDITEC et les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

N° 60/2009 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS AU 1^{er}/01/2009 AVANCEMENT DE GRADE

La Commission des Ressources Humaines en date du 19/01/2009 a donné un avis favorable aux propositions d'avancement de grade concernant 5 agents.

Les avancements proposés sont les suivants :

⇒ passage au grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe de 3 agents techniques de 2^{ème} classe

⇒ passage au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe de 2 adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe.

Les avancements de grades ont été soumis à l'avis de la Commission Administrative Paritaire qui a émis un avis favorable lors de sa séance du 16 avril 2009.

Un avis favorable du Comité Technique Paritaire a été donné lors de sa séance du 06/07/2009.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte de modifier le tableau des emplois afin de permettre ces avancements, comme suit :

⇒ Création de 3 emplois d'adjoint technique de 1^{ère} classe et suppression de 3 emplois d'adjoint technique de 2^{ème} classe.

⇒ Création de 2 emplois d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe et suppression de 2 emplois d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

N° 61/2009 : CREATION DE DEUX EMPLOIS D'ADJOINT TECHNIQUE DE 2^{ème} CLASSE

Par délibération en date du 16/12/2008, le conseil municipal avait accepté la création de deux emplois d'adjoint technique de 2^{ème} classe contractuel à temps non complet pour faire face à des besoins occasionnels dans l'attente des validations des plannings du service scolaire.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte de créer, deux emplois inscrits au tableau des emplois permanents de la collectivité afin de pouvoir nommer les agents occupant ces emplois en qualité de stagiaire à compter du 1^{er} septembre 2009.

Ces emplois seront créés dans les conditions suivantes :

- Grade : Adjoint technique de 2^{ème} classe
- Durée hebdomadaire de service : 14 heures

**N° 62/2009 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS AU 1^{er}/10/2009
CREATION D'UN EMPLOI D'ATSEM DE 1^{ère} CLASSE A TEMPS
COMPLET – CREATION DE DEUX EMPLOIS D'ADJOINT
TECHNIQUE DE 2^{ème} CLASSE A TEMPS COMPLET**

**A – CREATION D'UN EMPLOI D'ATSEM DE 1^{ère} CLASSE ET D'UN EMPLOI
D'ADJOINT TECHNIQUE DE 2^{ème} CLASSE POUR LE SERVICE SCOLAIRE**

Deux agents exerçant les fonctions d'agent des écoles maternelles sont admis à faire valoir leur droit à la retraite à compter du 1^{er} octobre 2009. Ces agents sont respectivement titulaires des grades d'ATSEM principal de 2^{ème} classe et d'adjoint technique de 2^{ème} classe.

Dans le cadre de leur remplacement, le service scolaire envisage le recrutement en externe d'un ATSEM de 1^{ère} classe (lauréat du concours) et en interne ou en externe d'un adjoint technique de 2^{ème} classe titulaire d'un CAP « Petite enfance ».

Afin de pouvoir procéder à ces recrutements, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de créer au 1^{er} octobre 2009 les emplois suivants :

- Un emploi d'ATSEM de 1^{ère} classe à temps complet
- Un emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps complet.

**B – CREATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE DE 2^{ème} CLASSE A
TEMPS COMPLET AU SERVICE TECHNIQUE**

Depuis le mois de juillet 2008, un agent titulaire du grade d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe a intégré à sa demande le service technique suite à la fin de sa mise à disposition auprès du C.S.C.S.

Cet agent a émis le souhait d'intégrer un cadre d'emplois de la filière technique.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de créer un emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe afin de pouvoir procéder à sa nomination par voie de détachement dans ce grade à compter du 1^{er} octobre 2009.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte la création des emplois cités ci-dessus à compter du 1^{er}/10/2009.

N° 63/2009 : CREATION D'UN EMPLOI SAISONNIER D'ADJOINT TECHNIQUE DE 2^{ème} CLASSE A TEMPS COMPLET A COMPTEUR DU 15 JUILLET 2009

Les services techniques ont sollicité un renfort de personnel pour la période estivale au moment où les effectifs sont réduits de moitié pendant les vacances scolaires.

En vertu de l'article 3 - alinéa 2 de la loi du 26/10/1984 les collectivités territoriales peuvent faire appel à du personnel saisonnier non titulaire.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à recruter un agent saisonnier non titulaire dans les conditions fixées par l'article 3 - alinéa 2 de la loi du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Cet agent sera recruté à temps complet pour une période de 2 mois, au grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe, rémunéré sur la base du 1^{er} échelon de l'échelle 3. Il exercera les fonctions d'agent d'entretien des espaces verts.

N° 64/2009 : TRANSPORT SCOLAIRE – EVOLUTION DES TARIFS

REFERENCE: - Ordonnance du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence
- Décret n°87-538 du 16 juillet 1987

En application de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, les tarifs publics locaux sont fixés par les collectivités locales depuis le 1^{er} janvier 1987. Un contrôle tarifaire a cependant été maintenu dans deux secteurs d'activités où la concurrence est apparue insuffisante.

Il s'agit des transports publics et des cantines scolaires publiques.

Le décret ci-dessus référencé a posé le principe selon lequel les tarifs des transports publics évoluent en fonction des charges d'exploitation du service (prix du matériel, frais d'entretien, coût de l'énergie, salaires...).

Pour mémoire, le coût du service de transport scolaire en 2007 avait été de 58 778 € dont :

- 47 699 € à la charge de la commune, soit 81,15 % du montant global,
- 11 079 € à la charge des familles soit 18,85 % du montant global.

En 2008, le COUT GLOBAL de la prestation de service a été de 56 405 €, dont :

- 46 023 € à la charge de la commune, (soit une baisse de 3,64 % par rapport à 2007) ce qui représente 81,59 % du coût global,
- 10 382 € à la charge des familles soit 18,41 % du coût global.

Le Conseil Municipal, à la majorité des voix « pour », 5 voix « contre » (M. TAMISIER, Mme OPHELE, M. MIEGE-DECLERCQ, Mme GUIRADO et M. MONTALETANG) et 1 « abstention » (Mme PERON) accepte de revaloriser le forfait mensuel pour l'année scolaire 2009/2010 à hauteur de **1,5 %** portant ainsi le montant de la carte mensuelle de 10,91 € à **11,07 €** par enfant.

N° 65/2009 : RESTAURATION SCOLAIRE – EVOLUTION DU PRIX DES REPAS

REFERENCES: - Ordonnance du 1^{er}/12/1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence.
- Décret n° 2006-753 du 29/06/2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les écoles de l'enseignement public.

Le décret du 29 juin 2006, pris en application de l'article 82 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, permet désormais aux collectivités territoriales gérant un service de restauration de déterminer les prix de la restauration scolaire en fonction des charges d'exploitation du service (charges de fonctionnement, charges de personnel, coût d'achat des denrées alimentaires...)

Ce décret dans son article 2, pose le principe selon lequel les prix de la restauration scolaire ne peuvent être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration. La revalorisation de ces prix ne sont donc plus liés au taux moyen annuel fixé jusqu'à maintenant par arrêté du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

Considérant que le taux prévisionnel d'évolution du prix de la consommation des ménages (hors tabac) pour 2009 est de **1,5 %**

Considérant que l'indice du taux d'évolution du prix de la consommation des ménages (hors tabac) pour 2008 a été chiffré à **2,8 %**

Considérant que la participation communale aux charges de ce service en 2008 était de 74,73 %

Considérant que le coût moyen du repas à charge de la commune en 2008 était de 6,36 €

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) apporte son aide financière aux familles en difficulté (le montant de ces aides s'est élevé à 6 484,27 € en 2008).

Le Conseil Municipal, à la majorité des voix « pour », 5 voix « contre » (M. TAMISIER, Mme OPHELE, M. MIEGE-DECLERCQ, Mme GUIRADO et M. MONTALETANG) et 1 « abstention » (Mme PERON), accepte de procéder à une revalorisation des tarifs du prix unitaire du repas scolaires de **1,5 %** comme suit :

	COMMUNE		HORS COMMUNE	
	2008/2009	2009/2010	2008/2009	2009/2010
ENFANTS	2,12 €	2,15 €	2,86 €	2,90 €
ADULTES	3,22 €	3,27 €	4,04 €	4,10 €

N° 66/2009 : RESTAURATION SCOLAIRE – EVOLUTION DU PRIX POUR LES PANIERS REPAS (ALLERGIES)

REFERENCES : - Circulaire n° 99-181 du 10 novembre 1999.

La Ville de Saint-Yrieix accueille, dans ses restaurants scolaires, les enfants qui présentent une allergie ou une intolérance alimentaire spécifique (œuf, arachide, gluten...). Dans ce cas, la famille fournit un panier-repas si et seulement si un P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé) est signé pour l'année scolaire.

Ce protocole a pour but d'éviter la manifestation :

- du choc anaphylactique (réaction allergique grave)
- ou toute autre manifestation directement liée à l'ingestion d'aliments interdits ou non tolérés.

Les mesures de prévention, tout en garantissant la qualité bactériologique nécessaire à la préparation des repas en collectivité, consistent à :

- éviter tout contact avec les allergènes,
- respecter la chaîne du froid.

Au regard de la mise en place de ce service, le Conseil Municipal, à la majorité des voix « pour » et 5 « abstentions » (M. TAMISIER, Mme OPHELE, M. MIEGE-DECLERCQ, Mme GUIRADO et M. MONTALETANG), accepte de mettre en place une tarification à hauteur de 50 % du prix total du repas pour l'année scolaire 2009/2010, soit :

COMMUNE	HORS COMMUNE
1,08 €	1,45 €

N° 67/2009 : PARTICIPATION DES PARENTS A L'ACHAT DE SERVIETTES DE TABLE POUR LES ECOLES MATERNELLES – ANNEE SCOLAIRE 2009/2010

La régie de recettes de la restauration scolaire prévoit la participation des parents à l'achat de serviettes de tables (bavoirs) pour les enfants des restaurations maternelles.

Le Conseil Municipal, à la majorité des voix « pour » et 5 « abstentions » (M. TAMISIER, Mme OPHELE, M. MIEGE-DECLERCQ, Mme GUIRADO et M. MONTALETANG), décide de faire participer les parents par enfant à raison de 50 % du prix unitaire T.T.C. d'un bavoir et ce sur la base de 2 bavoirs par enfant pour l'année scolaire 2009/2010.

Le prix unitaire T.T.C. d'un bavoir étant de 1,74 € (prix référencé sur catalogue 2009 - fournisseur Henri BRICOUT), la participation des familles par enfant sera de **1,74 € T.T.C.** pour l'année scolaire pour l'achat de 2 bavoirs.

N° 68/2009 : DECISION MODIFICATIVE N°4

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte la décision modificative suivante :

COMPTE	INTITULE	DEPENSES	RECETTES
020-01-ONA	Dépenses imprévues	1 300	
2184-251-P250	Acquisitions service restauration		1 300

Cette décision modificative permettra l'acquisition de chaises et de tables pour le restaurant de l'école maternelle La Clairefontaine du fait de l'augmentation des effectifs.

N° 69/2009 : DECISION MODIFICATIVE N°5

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte la décision modificative suivante :

COMPTE	INTITULE	DEPENSES	RECETTES
020-01-ONA	Dépenses imprévues	20 000	
2031-822-P263	Aménagement avenue de l'Union		20 000

Cette décision modificative permettra l'ouverture du programme de voirie concernant l'aménagement de l'avenue de l'Union afin de régler tout d'abord des frais d'études et des relevés topographiques.